

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION MORDICUS

Préambule : Objet du règlement intérieur

Conformément à l'article 16 des statuts de l'association « Mordicus », le présent règlement intérieur est établi par le conseil d'administration de l'association. Il complète les statuts en explicitant certains articles sans créer pour autant de nouvelles règles. En d'autres termes, il ne modifie pas les dispositions des statuts qui constituent la loi des parties. Il précise notamment les règles d'administration interne pouvant être modifiées sans devoir recourir à une modification des statuts.

Le règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration. Il est porté à la connaissance des membres par bulletin ou courrier. Il est obligatoire dans tous ses éléments pour tous les membres de notre association. Aucune stipulation du règlement intérieur ne peut avoir pour effet de contredire les stipulations statutaires qui doivent primer en toutes circonstances.

Le règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'administration sur proposition de 1/4 des membres présents à l'assemblée générale. Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par courrier ou par tous les outils de communications, médias, mis en place et utilisés par l'association sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

Article 1 – Siège social et domaine d'intervention

L'association « Mordicus » est un mouvement d'intérêt général qui se situe et agit dans le champ de la représentation des intérêts des usagers des services publics. Son siège social est à la mairie de Vallon-Pont-d'Arc (Ardèche), 1, place de la Résistance.

Article 2 - Membres

Pour être membre adhérent, il faut être à jour de sa cotisation, accepter les statuts de l'association, le présent règlement intérieur et les orientations décidées par l'assemblée générale. Les adhésions sont validées par le bureau.

Article 3 - Cotisations

Quel que soit le mode de règlement utilisé, le paiement des cotisations doit être accompagné d'un bulletin d'adhésion comprenant au minimum prénom, nom, adresse complète et, si possible, adresse email et numéros de téléphone. Un exemplaire de bulletin sera fourni par l'association pour toute demande d'adhésion.

La cotisation est valable de date à date pour une durée de 12 mois. Son montant est fixé chaque année par le conseil d'administration. Elle est actuellement de 5 euros. Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par tout moyen de paiement accepté. En cas de démission ou de radiation, aucun remboursement ne sera effectué.

Toute personne physique ou morale sympathisante de l'association mais ne désirant pas y adhérer est libre de faire un don pour manifester son attachement à la cause de l'association. Mais ces versements ne lui conféreront aucun droit de vote.

Article 4 - Représentation

Chaque membre adhérent, personne physique ou morale, ne dispose que d'une seule voix. Il a toutefois la faculté de représenter un autre adhérent dans les conditions décrites ci-dessous.

Lors de l'assemblée générale, chaque participant doté du droit de vote peut représenter un autre adhérent et un seul, à jour de sa cotisation sous réserve de présenter un mandat original écrit, daté et signé par celui qu'il représente.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 5 - Conseil d'administration

Les membres élus peuvent être convoqués par courrier électronique.

Le lieu de réunion est fixé par le président du conseil d'administration sur proposition du bureau.

Les représentants des commissions prévues à l'article 14 des statuts peuvent être invités à participer au conseil d'administration sur proposition du président ou d'au moins un quart de ses membres. Les représentants des commissions sont sans voix délibérative au conseil d'administration.

Lorsque des sièges au sein du conseil d'administration sont vacants, le conseil d'administration a la faculté de coopter - à titre provisoire - des administrateurs dont la nomination doit être confirmée par l'assemblée générale qui suit.

Article 6 : Président

Le président anime l'association et assure sa représentation auprès des pouvoirs publics et des tiers. Il préside et dirige les discussions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il est le garant du respect et de l'application des statuts et du présent règlement intérieur. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes avec le trésorier. Le président est garant de la qualité de vie au travail au sein de l'association. Le président représente l'association en justice.

Article 7 : Bureau

Le bureau assure la gestion quotidienne de l'association. Il est placé sous la responsabilité et le contrôle direct du Conseil d'Administration qui lui délègue les pouvoirs nécessaires pour effectuer sa mission.

Le bureau est l'interlocuteur direct des partenaires de l'association. Il s'assure que l'utilisation de l'image, des productions et des documents de l'association est conforme aux décisions et à l'objet de l'association.

Les attributions du bureau, sans que la liste en soit exhaustive, portent sur les thèmes suivants :

- gestion de la communication de l'association
- coordination des ateliers thématiques et commissions dont la création a été validée par le conseil d'administration
- gestion financière et comptable de l'association
- gestion des adhésions...

Le président affecte, avec leur accord, les différentes tâches aux membres du bureau et organise le fonctionnement du bureau. Le bureau rend compte de manière détaillée de son activité au conseil d'administration

Article 8 : Bénévolat et remboursement des frais engagés

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau et des différentes commissions sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat de membre du conseil d'administration ainsi que les frais engagés par des tiers, adhérents ou non, dûment mandatés par l'association peuvent être remboursés selon les modalités proposées par le trésorier et votées par le conseil d'administration, sur demande expresse accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives et sous réserve de l'accord préalable du trésorier.

Article 9 : Comptabilité et contrôle des comptes

Au moins deux fois par an, le trésorier fait un état des comptes de l'association en réunion du conseil d'administration.

Article 10 : Charte éthique

L'adhésion à l'association implique l'acceptation d'une charte éthique figurant en annexe du présent règlement. Conformément à la procédure définie par l'article 7 des statuts de l'association Mordicus, les cas cités dans cette charte éthique peuvent induire une procédure de radiation.

ANNEXE

Charte éthique

- 1.1. Les membres s'engagent à faire preuve d'une parfaite probité, en toutes circonstances.
- 1.2. Les membres s'abstiendront de porter atteinte d'une quelconque façon à la réputation, à l'image et aux intérêts de l'association et des autres membres.
- 1.3. Les membres ne divulgueront pas les coordonnées des autres membres et ne les utiliseront pas pour des finalités étrangères à l'objet de l'association. Ils s'engagent en particulier à ne pas faire une quelconque utilisation commerciale et à ne pas les utiliser ou permettre leur utilisation à des fins de prospection et de démarchage.
- 1.4. Les membres n'agiront pas et ne s'exprimeront pas au nom de l'association sans habilitation expresse du président ou du conseil d'administration.
- 1.5. Les membres informeront dans les meilleurs délais le conseil d'administration de tout conflit d'intérêt éventuel et généralement de toute difficulté qui pourrait survenir en relation avec l'association.
- 1.6. Les membres du conseil d'administration s'efforceront de participer activement à la vie de l'association et d'œuvrer à la réalisation de son objet.
- 1.7. Les membres du conseil d'administration prendront toutes les mesures appropriées pour prévenir et empêcher tout conflit d'intérêts.

A _____, le _____

Le président

Le secrétaire